

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Libres propos sur les recherches en Faculté de droit

Thunis, Xavier

Published in:
Revue interdisciplinaire d'études juridiques

Publication date:
1995

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Thunis, X 1995, 'Libres propos sur les recherches en Faculté de droit', *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, numéro 35, pp. 117-124.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Libres propos sur les recherches en Faculté de Droit

X. THUNIS
Chargé de cours
Faculté de droit de Namur

1. On le dit, on le répète, *la* recherche est une mission essentielle de l'Université. *La* recherche... ce singulier est commode mais trompeur. En s'ouvrant à "l'extérieur" dont elle reçoit information ou financement, "la" recherche universitaire s'est diversifiée non seulement dans le choix de ses objets d'investigation, mais aussi dans ses objectifs, ses méthodes, son organisation. Il en résulte au sein même de l'Université, - et les facultés de Droit ne font pas exception - certaines tensions sur lesquelles je voudrais mettre l'accent dans les réflexions qui suivent. Le temps de la recherche est en effet un temps long (I) et les facultés de Droit, si elles se plient sans discernement aux requêtes et aux exigences de commanditaires extérieurs risquent fort d'être le théâtre d'un conflit des temporalités, des objectifs et des méthodes (II). L'absence de formation spécifique à la recherche notamment doctorale (III) et l'organisation des recherches (IV) font aussi naître quelques inquiétudes sur l'avenir de celles-ci. Générales et partielles, ces réflexions peuvent être utiles si elles déclenchent le débat ou donnent quelques clés pour comprendre la situation critique de la recherche en droit. Critique ne voulant pas d'abord dire critiquable mais se référant à une crise, à un déséquilibre dans l'organisation des moyens mis en oeuvre pour mener efficacement une recherche de qualité. Cette crise peut être féconde si elle inspire à tous et à chacun (en ce compris à l'institution universitaire) une réflexion et un réajustement pour répondre aux défis qu'elle pose.

I. Le temps de la recherche

2. Globalement le temps du *chercheur* est un temps *long*. C'est normal puisque son travail se fonde sur l'accumulation et le traitement d'informations aussi complètes que possible pour opérer une synthèse de connaissances et parvenir à un progrès théorique, qui soit, au minimum, la construction d'une nouvelle problématique. Ce terme, fort galvaudé et malmené par des utilisateurs faussement savants, désigne l'art de construire *peu* à *peu* un objet de recherche en fonction d'une intuition centrale et d'une méthode qui l'ordonne.

Que le temps de la recherche soit un temps long se manifeste de bien des façons :

- 1° Le délai pour une recherche "authentique" où s'exprime la réélaboration théorique de questions juridiques souvent très classiques se compte en *années* (pas en semaines ou en mois). Le *silence* prolongé fait partie intégrante de la recherche. Le politique et l'entrepreneur doivent faire parler d'eux, un chercheur qui parle ou publie tout le temps est suspect. La retenue est une qualité du chercheur véritable. Des années d'incubation sont nécessaires avant de porter au débat public des idées réellement originales et novatrices.
- 2° Le temps de formation d'un chercheur s'exprime également en *années*. Il n'y a pas de vrai chercheur ni de véritable expert au bout de 6 mois ou un an, a fortiori quand n'existe, comme c'est le cas dans les Facultés de droit, aucune formation substantielle à la pratique de la recherche à moyen ou à long terme (voir infra III).
- 3° La période d'évaluation du travail d'un chercheur est généralement *l'année*. Si il s'agit d'un jeune chercheur, la période peut s'étendre sur plusieurs années. C'est la période d'investissement initial, d'"accumulation primitive" d'autant plus importante qu'elle va bien souvent conditionner le contenu et l'orientation de tout ou partie des recherches ultérieures.

II. Le conflit des temporalités, des objectifs et des méthodes

3. Qu'il s'agisse (suivant une distinction discutable mais reprise par facilité) d'une recherche *fondamentale* s'interrogeant sur certains concepts ou institutions juridiques de base pour en éprouver le

domaine de compréhension ou d'extension, ou d'une recherche *orientée* se limitant à appliquer et à combiner, sans les remettre en cause, des concepts ou des principes connus à la solution d'une ou de plusieurs questions précisément déterminées, on peut dire que l'Université est à la fois victime et bénéficiaire d'un *conflit des temporalités, des objectifs et des méthodes*, entre ceux qui font les recherches et ceux qui, extérieurs à l'Université, les financent et les utilisent.

4. On l'a dit, le temps de la recherche est un temps long. C'est le temps que commandent une logique de *l'exhaustivité et de la complétude* (accumuler un maximum d'informations pertinentes et fournir une synthèse aussi globale ou un outil théorique aussi puissant que possible) et une exigence de *rigueur analytique* poussée le cas échéant jusqu'à l'absurde, ce qui permettra de mieux prendre la mesure du raisonnable ou de l'efficace. Un bon chercheur n'est spontanément ni réaliste ni raisonnable. En forçant un peu, ne pourrait-on dire que les meilleurs chercheurs sont ceux qui manquent du plus élémentaire bon sens ! Le point de vue du chercheur en droit s'il n'est pas neutre, est tout de même un *point de vue de Sirius* (d'une part, d'autre part, *on the one hand, on the other hand*) s'efforçant de repérer et de confronter soigneusement tous les arguments pour en faire jaillir une étincelle de vérité toujours falsifiable et *réversible*. Enfin sans prétendre être exhaustif, l'éthique de la recherche est, me semble-t-il, une *éthique de la discussion* s'appuyant en principe sur la plus large diffusion des connaissances et des résultats de recherche.
5. Il est facile de voir que ces traits plus ou moins accusés suivant le type de chercheur ou le type de recherche en cause, font contraste avec ceux qui caractérisent généralement les commanditaires de la recherche, politiques ou chefs d'entreprise. Logique de la décision prise ou de l'action menée dans un *temps compté ou étroitement mesuré*, tolérant dans une certaine mesure l'imprécision théorique ou une zone d'indétermination que l'action ou la décision doit lever, comptant sur un effet visible et globalement positif dans un terme rapproché. Privilégiant les éléments susceptibles de conforter la décision ou l'action projetée, le point de vue est *partisan* et peu enclin à mettre à jour les informations susceptibles de servir l'adversaire ou le

concurrent. A la libre discussion et circulation des idées s'opposent la rétention d'information, les secrets d'affaires ou de cabinets.

6. J'ai volontairement grossi les traits pour souligner que l'Université - et les facultés de droit n'échappent pas à la règle - est devenue un lieu où doivent se réconcilier des logiques antagonistes, ce qui peut avoir des avantages connus (l'universitaire hors de sa tour d'ivoire etc.) mais aussi des risques. On assiste ainsi à l'émergence d'une littérature "grise", à plus d'un titre d'ailleurs : grise parce que peu connue et peu diffusée, grise parce qu'inachevée et destinée à le rester, terne et fonctionnelle (des spécialistes s'adressent à des spécialistes). Cette recherche, prête à l'emploi, se caractérise par un changement de ses méthodes (on va aux références essentielles) et de sa présentation (on formule des "recommandations opérationnelles"). Quant aux chercheurs, contraints d'être assez rapidement "productifs", ils voient diminuer leur temps de formation intellectuelle au profit de l'acquisition de capacités opérationnelles. Comme le doctorat en droit reste, quoiqu'on en veuille, la voie d'accès privilégiée à la carrière universitaire, se créent plusieurs classes de chercheurs travaillant dans des optiques et des unités de temps différentes, parfois dans l'indifférence, au pire dans l'animosité ou la condescendance (thésard vs non thésard, théoricien éthéré vs "demi-praticien" etc...).

Faut-il souligner, enfin, l'émergence d'un nouveau type de "féodalité" : les juristes universitaires, en quête de financement, deviennent les alibis ou les voitures-balais théoriques d'intérêts politiques ou économiques "bien compris".

7. Le tableau est volontairement noir parce qu'il concentre un certain nombre de risques liés à la collaboration de l'université avec l'extérieur. Les avantages existent aussi, indéniables. Les remarques de praticiens, les informations concrètes, les réactions du terrain au travail fourni sont autant d'indications dont le chercheur pourra tenir compte, départ pour de nouvelles réflexions, correctifs à des réflexions cohérentes d'un point de vue théorique, mais trop tranchées, peu opératoires ou inutiles en

pratique. L'Université ne peut toutefois bénéficier pleinement de cet apport extérieur que si elle veille :

- 1° à sélectionner rigoureusement des recherches ayant un lien avec les thèmes d'étude qu'elle détermine, éventuellement après consultation, de façon autonome;
- 2° à maintenir un équilibre entre les recherches financées à l'extérieur et celles qu'elle finance sur ses fonds propres, l'idéal étant que les premières viennent en supplément aux secondes.

III. Une vraie formation des chercheurs

8. Outre la tendance néfaste à vouloir qu'un chercheur soit opérationnel très vite (v. supra), il existe, en ce qui concerne la recherche en droit (mais ça paraît aussi être le cas pour d'autres disciplines), une lacune grave provenant du fait qu'aucune formation spécifique ou systématique à la recherche n'existe. La bonne volonté des directeurs ou des promoteurs de recherche n'est pas en cause mais bien l'insuffisance de séminaires de recherche, l'absence d'organisation dans la circulation de l'information relative aux travaux qui démarrent, aux thèses en cours, ou en voie d'achèvement.

Cette lacune a été exprimée de manière particulièrement frappante par P. RICOEUR(1). "Il faut le dire, il faut le crier : l'enseignement proprement supérieur n'existe pas vraiment (...) le seul titre véritablement supérieur, le doctorat, est le seul qu'on ne prépare pas à l'Université. Cela est encore vrai aujourd'hui. Le troisième cycle est encore bien souvent balbutiant. Or, ce qu'il nous faut, c'est non seulement un vrai troisième cycle d'initiation à la recherche - l'enseignement doctoral proprement dit mais un quatrième cycle, un colloque organique des chercheurs avancés - ce qu'ailleurs on appelle «travail post doctoral»".

9. A partir du moment où une formation spécifique à la recherche n'existe pas, le seul recours du chercheur réside dans le dialogue, la discussion plus ou moins continue avec son directeur ou son promoteur de recherche. On est frappé de voir combien ce qui devrait être le plus beau fleuron de la recherche juridique, la thèse de doctorat en droit se résume souvent à une épreuve pénible pour le doctorand et pour

1. *Lectures I : Autour du politique*, Ed. du Seuil 1991, p. 374.

son directeur de recherches. La nature très particulière de l'exercice, qui reste un exercice solitaire et de longue haleine, impliquant le souci et l'oubli de la tradition, y est certes pour beaucoup. Mais combien de thèses de doctorat avortent-elles, faute non de compétence ou de bonne volonté de part et d'autre, mais par défaut de formation du doctorand et parfois par manque de dialogue réel avec le promoteur de la thèse.

La thèse de doctorat en droit reste, en Belgique, chose rare et le promoteur n'enfile que très épisodiquement ses vêtements de cérémonie. Comme son doctorand, il se forme par la supervision des recherches d'autrui ou la poursuite de recherches personnelles ou s'est formé, par la thèse de doctorat, sur le terrain. Mais il n'est pas d'abord ni exclusivement un chercheur. Il est professeur parfois praticien, juge ou avocat, confronté à la transmission ou à l'application d'un savoir de plus en plus fragmenté. Il est administrateur au sens large chargé de coordonner ou d'organiser les activités au sein de l'institution facultaire; manager enfin, chargé de plus en plus souvent de gérer ou de susciter au profit de sa faculté les contrats de recherche à moyen ou à court terme.

Autant de qualités différentes, autant de logiques diverses et souvent contradictoires. Enseigner le droit c'est le transmettre et dans une certaine mesure, le simplifier, le clôturer. Le pratiquer c'est le prendre pour donné et le mobiliser au service de la résolution d'un cas précis. Administrer, c'est souvent concilier pour perpétuer et dans les mauvais cas reproduire.

Que ces activités, par leur antinomie même avec l'entreprise de déstabilisation que constitue toute recherche, puissent par certains côtés la servir, ça n'est pas niable. Il est tout aussi incontestable que ni l'enseignement, ni la pratique, ni l'administration ne peuvent souffrir de retard et que c'est donc dans les interstices d'un temps étroitement compté que peuvent s'édifier les recherches, celles du promoteur et que peut se construire la formation à la recherche, celle du doctorand.

IV. La "logistique" et l'organisation de la recherche

11. Pour des raisons financières bien connues, le chercheur assume de plus en plus l'exécution des tâches matérielles liées à ses travaux : photocopies, dactylographie, traitement de texte.... Il faut rappeler que sur le plan économique, cette situation est préjudiciable. Si du point de vue *comptable*, il y a naturellement écrasement des coûts, en termes de *coût d'opportunité*, mesuré par rapport à l'affectation d'une personne à sa fonction optimale, la situation est absurde. Ensuite - et ceci est le constat d'un directeur de recherches - l'utilisation du traitement de texte, pour des raisons complexes, réagit sur le mode de travail des chercheurs. Quand un texte doit faire l'objet de remaniement ou de restructuration, certains chercheurs sans doute fascinés ou obnubilés par la manipulation technique se contentent de suppressions, d'ajouts, de transferts, sans plus repenser ou remettre en cause la totalité du travail. L'écriture perd de son pouvoir heuristique.
12. Les nouvelles méthodes de collecte de l'information, "la documentation juridique". Indépendamment des problèmes énormes que posent la conception et la production de banques de données, leur utilisation même efficace recèle tout de même certains risques ou désavantages connus : ensevelissement du chercheur sous un flot d'informations pas toujours pertinentes, appréhensions et synthèses plus difficiles, augmentation du nombre de citations non lues destinées à conforter l'autorité de la recherche. Soulagé d'une partie ingrate de sa tâche (la collecte de l'information complète, exhaustive), le chercheur devra sans doute imaginer d'autres méthodes de travail pour ne pas ployer sous la surinformation.
13. Le mouvement vers une recherche plus collective paraît irréversible et en définitive bénéfique si la réunion de chercheurs issus de disciplines identiques ou différentes permet de favoriser le *débat* et l'interdisciplinarité entre disciplines (Ex. : droit-économie) mais aussi à l'intérieur d'une même discipline (Ex. : confrontation droit civil/droit fiscal). Encore faut-il que les centres de recherche ne deviennent pas *pléthoriques* ce qui soulève des problèmes de communication (entre chercheurs ou entre chercheurs et directeurs de recherche),

d'administration (création de nouvelles fonctions et de nouveaux relais à charge du personnel existant suite aux plafonnements budgétaires) et d'encadrement considérables (les directeurs de recherche occupés à l'administration, au "management" ne transmettent plus leur savoir-faire et ne se renouvellent plus).

En finale

Voici beaucoup de questions sans réponses. Ce ne sont pas celles d'un chercheur déçu mais d'un chercheur, d'un enseignant inquiet de constater que, les facultés de droit, sans même s'en rendre compte, adoptent peu à peu dans leurs activités de recherche un temps qui ne convient pas.

Toute recherche est une question en mouvement qui se conserve et se transforme, à mesure que la réflexion construit son objet et sa méthode. Cet engendrement *progressif* et réciproque de la réflexion et de l'intuition produit sa durée propre, celle d'une recherche authentique. Ce qu'est une recherche authentique, nul ne l'a exprimé mieux que Michel FOUCAULT dans un texte magnifique(2). Écoutons-en les exigences. Elles ne sont pas à la portée de tous mais elles peuvent inspirer le plus grand nombre.

"Quant au motif qui m'a poussé, il était fort simple. Aux yeux de certains, j'espère qu'il pourrait par lui-même suffire. C'est la curiosité, - la seule espèce de curiosité, en tout cas, qui vaille la peine d'être pratiquée avec un peu d'obstination : non pas celle qui cherche à s'assimiler ce qu'il convient de connaître, mais celle qui permet de se déprendre de soi-même. Que vaudrait l'acharnement du savoir s'il ne devait assurer que l'acquisition des connaissances, et non pas, d'une certaine façon et autant que faire se peut, l'égarement de celui qui connaît ? Il y a des moments dans la vie où la question de savoir si on peut penser autrement qu'on ne pense et percevoir autrement qu'on ne voit est indispensable pour continuer à regarder ou à réfléchir".

2. *L'Usage des plaisirs*, Paris, Gallimard, N.R.F., 1984, p. 14.